

Rapport sur l'exercice des droits de vote OPCVM
(Engagement actionnarial) pour l'exercice 2022

1/ Rappel de la politique de vote aux assemblées

Conformément aux dispositions des articles L.533-22 et R.533-16 du Code Monétaire et Financier, WiseAM publie un compte rendu de la mise en œuvre de sa politique de vote.

Pour rappel, WiseAM s'engage à voter dès lors qu'elle détiendra au moins 0,5% des titres émis sur le marché par un même émetteur sur une même catégorie de titres. Il n'est pas prévu que WiseAM vote dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

D'une manière générale, la politique de vote de WiseAM consiste à émettre un avis négatif sur les résolutions manifestement trop défavorables aux actionnaires minoritaires telle que notamment la possibilité d'augmenter le capital sans droits préférentiel de souscription....

L'équipe de gestion peut utiliser les recommandations de l'AFG (Association Française de Gestion) comme outil d'aide à la détermination du sens des votes à émettre ; elle n'a cependant aucune obligation à les suivre.

2/ Exercice des droits de vote de l'année 2022

WiseAM a fait évoluer mi 2022 sa politique d'engagement actionnarial dans le cadre d'une démarche globale de prise en compte plus large des données relatives à la finance durable et à la réglementation applicable en la matière.

Ainsi, WiseAM s'efforcera de voter à toutes les assemblées générales (AG) des sociétés françaises et ce même si le seuil de 0,5% n'est pas franchi. Concernant 2022, l'essentiel des AG ayant lieu de juin à juillet, seule une opportunité s'est présentée avec Pernod Ricard.

Dans la grande majorité des cas, les votes sont effectués au travers les services mis à disposition par notre banque dépositaire CIC.

3/ Vote effectué en 2022

Date envoi documentation	Société	Fonds WiseAM concerné	Nombre total de résolutions	Résolution vote contre	Commentaire	Stat vote contre
10/11/2022	Pernod Ricard	CLT JUMP	14	9 : Politique de rémunération	La politique de rémunération du premier dirigeant ouvre l'éventualité du maintien du bénéfice des actions gratuites au-delà de la cessation de ses fonctions. Par ailleurs, celle-ci prévoit la possibilité pour le premier dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle, sans que soit apporté de précision quant à un éventuel plafond de cette rémunération.	7%